Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 6 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi six octobre, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 17
Présents : 13
Absents : 4

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :
Michel CAVELIER, Christine CATEL, Guy LEGOUPIL, Sylvain FLEURY, Pierre CAHOREAU, Jean-Jacques LEROY, Lydie RENOU, Alexandra FREBOURG, Jérémy GOUBERT, Mary ALEXANDRE, Tony SOUDAIS, Antoine TUBEUF. Bérengère DOUAIS.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :
Patricia AUGER donne pouvoir à Guy LEGOUPIL, Damien DUVAL donne pouvoir à Antoine TUBEUF, Sébastien LEMAITRE donne pouvoir à Christine CATEL, Yann CARRIOL donne pouvoir à Jean-Jacques LEROY.

Membres absents excusés :
Patricia AUGER, Damien DUVAL, Sébastien LEMAITRE, Yann CARRIOL

Membres absents non excusés :

Désignation du secrétaire de séance :
Pierre CAHOREAU, Conseiller Municipal, assisté de Mme Sandra LEMAITRE, Secrétaire de Mairie.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité des voix.

Mr TUBEUF demande pourquoi ses 4 questions n'ont pas été inscrites sur le procès-verbal (Tempo, réunion CSA, élagage des arbres, travaux côte de Tancarville).

Mr CAVELIER indique que les questions ne concernaient pas l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Monsieur TUBEUF trouve dommage que les échanges sur le SIVOSS n'apparaissent pas dans le PV.

Monsieur CAVELIER indique que la réponse avait déjà été donnée lors du conseil municipal du 16 décembre 2024, et qu'il n'est pas nécessaire de répéter la même chose à chaque fois que l'on parle du SIVOSS.

Monsieur TUBEUF demande pourquoi les membres du Conseil ont changé d'avis pour la modification des statuts du SIVOSS.

Monsieur CAVELIER répond que le refus était basé sur une augmentation de la participation de 10% qui n'était pas justifiée.

Décisions prises par le Maire : 2

Liste des délibérations :

D.2025.37	Désignation d'un secrétaire de séance	17 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.38	Certificat administratif de mise à jour de l'inventaire	17 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.39	Décision modificative n° 02 – ajustement de crédits	17 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2025.40	Bâtiment briques et silex – plan de financement	15 voix pour, 0 contre, 2 abstentions
D.2025.41	Proposition de cession de terrain issu de la parcelle B 827	13 voix pour, 3 contre, 1 abstention
D.2025.42	Contrat groupe d'assurance statutaire – Mise en concurrence - Mandat	17 voix pour, 0 contre, 0 abstention

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 30 JUIN 2025		
N°	Date	Objet
0002	03/09/2025	**Indice de cavité souterraine n° 35 – « Domaine des Rhames » - propriété CHUFFART**
0003	22/09/2025	**Concernant la résiliation du bail professionnel reçu le 07/10/2024 et la signature d'un nouveau bail**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE

Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2025-0002

Objet : Indice cavité souterraine n° 35 - « Domaine des Rhames » – propriété CHUFFART

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de EXPLOR-E en date du 10 juillet 2025,

Vu la conclusion et la proposition du bureau d'études EXPLOR-E,

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 2 septembre 2025,

DECIDE

Article 1 : la modification du périmètre de sécurité de l'indice 76627-35, conformément au schéma page 12 du rapport,

Article 2 : d'annexer aux fiches de l'indice le présent rapport d'investigation.

Article 3 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au service de l'urbanisme pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 03/09/2025

Le Maire
Michel CAVELIER

Département de la Seine Maritime – Arrondissement du Havre – Canton de BOLBEC
76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Téléphone : 02 35 39 82 65
Email : mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

ID : 076-217606276-20250903-DEICSION2025000-AI

explor-e

4

Conclusion

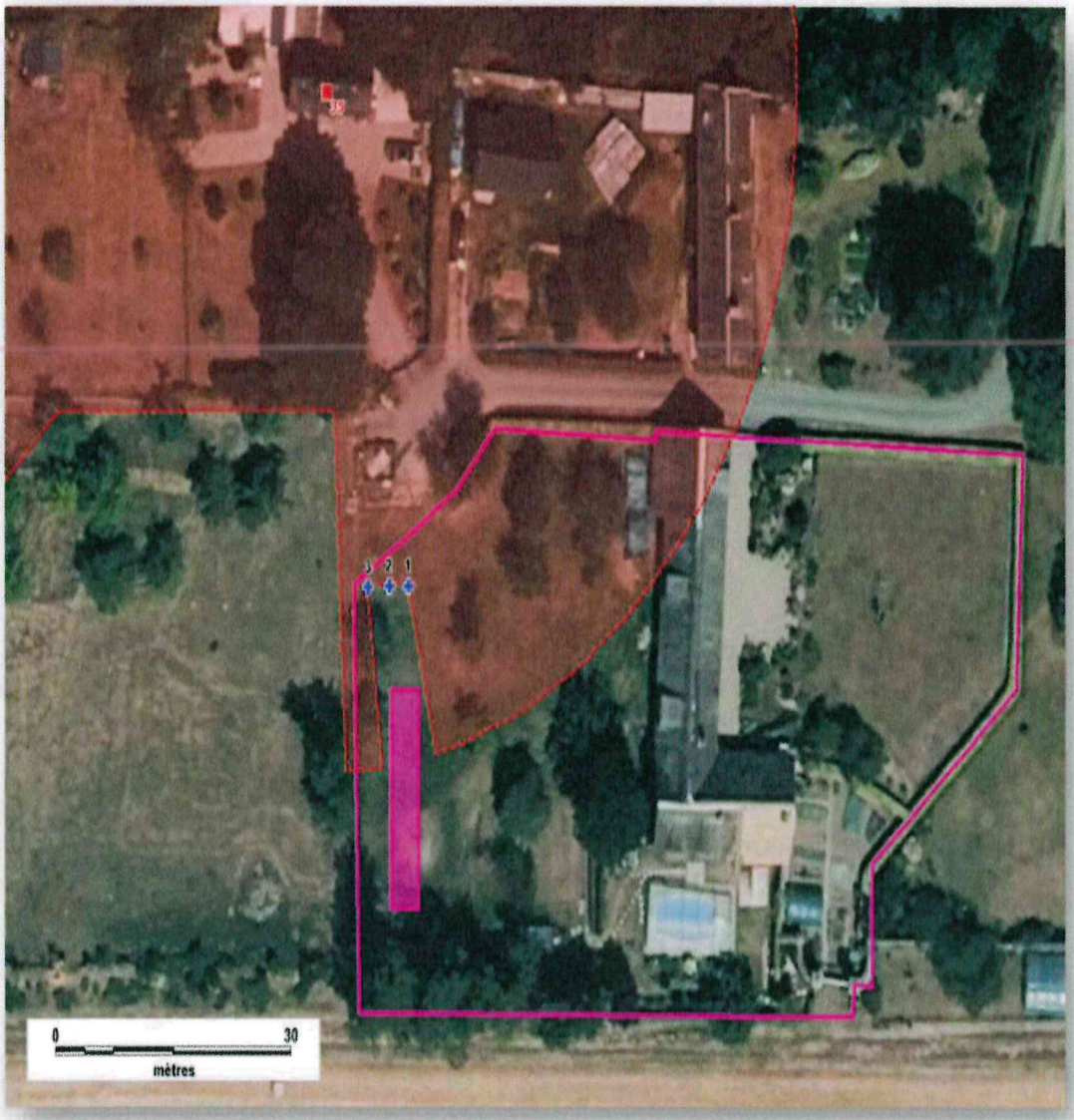
La présente étude concerne un projet de construction, 3 Domaine des Rhames à Saint-Nicolas-de-la-Taille (76), qui est actuellement impacté par le périmètre de sécurité de l'ICS35 issu du RICS (Recensement des Indices de Cavités Souterraines) de la commune éponyme.

Dans ce contexte, un programme d'investigations par sondages destructifs profonds a été mis en œuvre afin de vérifier l'absence de vide en lien avec l'ICS35 au droit du projet étudié. Ce programme a compris la réalisation de 3 sondages destructifs en méthode tricône (diamètre 114 mm).

Aucune anomalie (vide, fontis...) liée à la présence d'une ancienne cavité souterraine n'a été mise en évidence lors de la réalisation de ces sondages.

Au vu du résultat de ces investigations, nous proposons à la commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille et à la DDTM 76, l'aménagement local du périmètre de sécurité de l'ICS35 au droit du projet de construction selon le plan présenté page suivante.

Schéma 5 : Proposition d'aménagement du périmètre de sécurité de l'ICS35 au droit du projet de construction



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2025-0003

Objet : concernant la résiliation du bail professionnel reçu le 07/10/2024 et la signature d'un nouveau bail

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° D.2025-02 en date du 6 janvier 2025 portant la délégation du conseil municipal au maire, en ce qui concerne l'établissement et la signature de baux professionnels liés au cabinet médical,

Vu les demandes de Mme CHERON Pauline, Mme SIEURIN Alissia et Mme FERTILLET Alexandra,

DECIDE

Article 1 : un contrat de bail portant sur la location d'une partie du cabinet médical, situé 2247 Grande Rue, est établi entre l'EPFN, bailleur, la commune de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, gestionnaire, Mmes Alexandra FERTILLET, Alissia SIEURIN, preneurs, et Mme Pauline CHERON, ancien preneur, afin d'y exercer l'activité d'infirmière. Aux termes d'un email en date du 31/07/2025, Mme CHERON a indiqué à la commune sa volonté d'arrêter son activité : le bail professionnel reçu le 07/10/2024 est donc résilié en conséquence.

Article 2 : la partie louée est la salle de soins n° 1, de 8.99 m², avec accès à la salle commune et WC, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec WC et local poubelle.

Article 3 : le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans commençant à courir le 3 septembre 2025 pour se terminer le 22 septembre 2031, moyennant un loyer annuel de 2 168€, auquel s'ajoutent la quote-part des charges privatives et communes incombant au preneur.

Article 4 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au notaire chargé de la rédaction du bail pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 22/09/2025

Le Maire
Michel CAVELIER

Département de la Seine Maritime – Arrondissement du Havre – Canton de BOLBEC
76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE
Téléphone : 02 35 39 82 65
Email : mairie@saint-nicolas-de-la-taille.fr

D.2025.37 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Monsieur Pierre CAHOREAU pour remplir cette fonction.

D.2025.38 : CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Il s'agit d'imputations inscrites à tort sur certains articles et qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser. Vous en trouverez le détail ci-dessous :

I : Dossier vente en 1994 Lucas :

La vente LUCAS a été imputée à tort sur l'IC 211500005 « 1989-1992 Terrains EPBS B730-B731 » : la régularisation comptable suivante doit être faite : débit 2115 crédit 1068 pour 12 195.92 €.

II : La parcelle Lucas était issue de l'IC 211500002 « 1960 Terrain verger sol de la maison ». Elle était constituée des parcelles A135 - A136 - A137 - A138 pour un total de 3 393m² et une valeur totale de 517.26 €.

Plusieurs parcelles ont été vendues et n'ont pas été sorties de l'inventaire :

- A137 en 1994 à Mr et Mme Lucas Pascal pour une somme de 12 195.92 € (80 000Frs) pour une contenance de 1 097 m². La parcelle porte désormais le N° A657. Le prix de vente de 12 195.92 € a été porté en intégralité et à tort sur l'IC 211500005 (voir ci-dessus point I).
- A138 en 1996 à Mr et Mme Barbedette pour une somme de 10 671.43 € (70 000Frs) pour une contenance de 1034 m². La parcelle porte le N° A659.
- Il reste la parcelle A655 (issue des parcelles A135-A136) pour 223 m² « Terrain de voirie » et des parcelles A 135-136 de 1 039 m² dont l'acquéreur n'a pu être déterminé.

Il convient donc de sortir de l'inventaire la valeur vénale des parcelles vendues et procéder aux régularisations comptables suivantes sur : l'IC 211500002 « 1960 verger sol maison » :

1° Vente Lucas en 1994 :1 097 m² (parcelle A137 devenue A657) débit 1068 crédit 2115 pour 167.23 € ;
2° Vente Barbedette en 1996 :1034 m² (parcelle A138 devenue A659) débit 1068 crédit 2115 pour 157.63 € ;
3° Vente parcelles A135 - A136 à un acquéreur non retrouvé, pour 1 039 m² : débit 1068 crédit 2115 pour 158.40 €
4° Parcelle A 655 « Voirie » issue des parcelles A135 - A136 : débit 2112 « IC 211200069 - 1960 Terrain voirie la Péreuse A655 » et crédit 2115 pour 34 €.

III : Dossier expropriation terrain Offroy pour travaux RD17

Le décompte des sommes dues à Mr Offroy et fixé par le TGI de Rouen par jugement en date du 21/04/2015 comportait divers éléments dont la valeur des parcelles expropriées au profit de la Commune de St Nicolas de la Taille.

Par mandat 293/2015, un mandat avait été émis au compte 678 pour 44 120 € qui comprenait la parcelle expropriée pour 21 125€ (65 € *325 m²).

Il convient de procéder à la régularisation suivante par délibération du Conseil Municipal :

IC 211200009 : «2015 Terrain expropriation OFFROY B910 - B1074 - B1075 »

Ecriture : débit compte 2112 crédit compte 1068 : 21 125.00 €

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 2 octobre dernier et après avoir entendu les explications souhaitées,

Après en avoir délibéré,

A 17 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal, donne son accord.

D.2025.39 : DECISION MODIFICATIVE N° 02 – AJUSTEMENT DE CREDITS

Vu les travaux de création d'une clôture sur la placette située à l'extrémité de la « rue de la Pierre Gant » non prévue au Budget Primitif 2025 (420€),

Vu l'acquisition de panneaux de signalisation de danger non prévue au Budget Primitif 2025 (131.52€),

Vu le devis de Réseau Environnement supérieur à la prévision budgétaire (36 982.73€ contre 32 523.40 € prévu au Budget Primitif),

Vu le supplément des travaux « route de Beaufils » (1 903.20€),

Vu le supplément des travaux du lotissement « La Taille » (1 440.00€),

Vu le montant attendu des remboursements sur rémunérations supérieur aux prévisions (8 067.57€ contre 1 000€ prévus au BP),

Vu le montant inscrit à l'article 773 – mandats annulés supérieur aux prévisions (7 102.79€ contre 3 998€ prévus au BP 2025),

Il vous est proposé de :

> de modifier les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2128 (21) - 51 : Autres agencements et amé	140,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	10 200,00
2151 (21) - 72 : Réseaux de voirie	1 850,00	1641 (16) : Emprunts en euros	-3 070,00
2152 (21) - 51 : Installations de voirie	140,00		
2158 (21) - 66 : Autres install., matériel et o	3 500,00		
2315 (23) - 73 : Installations, matériel et ou	1 500,00		
	7 130,00		**7 130,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	10 200,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	7 100,00
		773 (77) : Mandats annulés ou atteints déché	3 100,00
	10 200,00		**10 200,00**

Total Dépenses	**17 330,00**	**Total Recettes**	**17 330,00**

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 2 octobre dernier et après avoir entendu les explications souhaitées,

Après en avoir délibéré,

A 17 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal, donne son accord.

D.2025.40 : BATIMENT BRIQUES ET SILEX – PLAN DE FINANCEMENT

Vu les articles L 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La délibération n° D.2025-31 du 30 juin 2025 approuvant l'Avant-Projet Définitif et autorisant le Maire à solliciter des subventions,

Monsieur le Maire expose que le projet de réhabilitation et transformation du bâtiment briques et silex, dont le coût prévisionnel s'élève à 760 524.40€ HT soit 912 629.28€ TTC est susceptible de bénéficier de plusieurs subventions.

Le plan de financement de cette opération proposé est joint à cette présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adopter le plan de financement exposé,

- et de solliciter les subventions telles que prévues dans le plan de financement.

Monsieur CAVELIER donne des explications sur le plan de financement en détaillant chaque subvention. Il indique que le reste à charge pour la commune sera + ou- de 31% en fonction du résultat de l'appel d'offre.

Madame CATEL indique que le Département ne donne pas de subvention.

Monsieur TUBEUF demande si la subvention de la DETR est confirmée.

Monsieur CAVELIER répond oui, mais qu'il s'agit d'une estimation.

Monsieur SOUDAIS demande le délai pour la signature de la convention.

Monsieur CAVELIER répond que le délai sera en fonction des réponses des demandes de subventions.

Monsieur CAVELIER précise que la subvention du Fond Leader sera accordée sous une condition : il faut motiver le dossier devant une commission constituée de 20 personnes en 5 minutes pour obtenir les 60 000€.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 2 octobre dernier et après avoir entendu les explications souhaitées,

Après en avoir délibéré,

A 15 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 abstentions,

Le Conseil Municipal, donne son accord

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

REHABILITATION ET TRANSFORMATION DU BATIMENT BRIQUES ET SILEX EN MAMip ET LOCAL CASIERS

PLAN DE FINANCEMENT PHASE AVANT PROJET DETAILLE / 06 OCTOBRE 2025

Montant total de l'opération en € HT	760 524,40 €
TVA	152 104,88 €
Montant total de l'opération en € TTC	912 629,28 €

Co Financeurs	**Assiette de calcul**	**Montant de l'assiette (plafond éligible)**	**Taux de subvention théorique**	**Montant prévisionnel de la subvention**	**% de participation sur le montant HT**
				(plafond x taux de subvention)	*(montant prévisionnel subvention / montant opération HT) x 100*
Etat	*DETR*	760 524,40 €	30%	228 157,32 €	30%
Département	*coût travaux + études*	0,00 €	30%	0,00 €	0%
Région	*LEADER*			60 000,00 €	8%
EPCI	*FOND DE CONCOURS*			82 433,84 €	11%
Commune	*à préciser suivant dispositif*			0,00 €	0%
CAF	*à préciser suivant dispositif*			152 800,00 €	20%
Autre	*à préciser suivant dispositif*			0,00 €	0%
Autre	*à préciser suivant dispositif*			0,00 €	0%
		Total cofinancements prévisionnels		**523 391,16 €**	**69%**
Montant FCTVA	*16,404%*			149 707,707 €	
Différentiel TVA supporté par la commune	*TVA-FCTVA*			2 397,173 €	

Reste à charge de la commune ou EPCI	*(montant opération HT - total co financements) + TVA supporté*	*le reste à charge doit être de 20% minimum*	**239 530,413 €**	31%

D.2025.41 : PROPOSITION CESSION DE TERRAIN ISSU DE LA PARCELLE B 827

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'une résidence pour séniors juniors, Mr le maire propose la rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée section B N° 827, afin de créer un espace de stockage des ordures ménagères.



La surface concernée serait d'environ 10.44 m², soit approximativement 4.35m de long X 2.40 de large.

L'enregistrement de cette cession se ferait en même temps que la vente de la parcelle cadastrée section B N° 1131,

- à titre gratuit,
- enregistrement chez le notaire chargé de la cession de la parcelle B 1131,
- avec frais d'enregistrement (notaire et géomètre) à la charge de l'acquéreur.

Mr le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal, s'il en est d'accord, d'entreprendre ces démarches dans ce sens et de signer les documents s'y rapportant.

Monsieur CAVELIER explique que le promoteur a présenté au service urbanisme le projet d'aménagement de la résidence et que le service rudologie a demandé qu'il puisse y avoir un emplacement pour le de point de collecte des ordures ménagères à l'extérieur de la résidence, de façon à sécuriser le camion et le personnel lors du ramassage.

Monsieur CAVELIER ne souhaite pas prendre part au vote, étant donné que cette proposition de délibération est liée à un aménagement de parcelle appartenant à une SCI dont il est membre.

Monsieur TUBEUF indique qu'il votera contre cette délibération, car ce qui le gène c'est que le terrain va servir pour un local poubelle. Il indique également que la commune n'a jamais rétrocédé de terrain à titre gratuit.

Monsieur CAVELIER répond qu'a plusieurs reprises des terrains ont été rétrocédés à titre gratuit : Cabriolet, rue de la Pierre Gant…. Il indique à Monsieur TUBEUF que ce qui le gène en réalité, c'est la réalisation d'une résidence pour personne âgées.

Monsieur TUBEUF indique que les rétrocessions ne sont jamais passées en Conseil Municipal.

Monsieur CAVELIER répond que c'est faux : c'est une obligation de délibérer pour une rétrocession.

Monsieur CAVELIER indique que le promoteur de la résidence pour personnes âgées, s'est engagé à ce que les scolatissiens soient prioritaires.

Monsieur SOUDAIS s'adresse à Monsieur TUBEUF en lui indiquant qu'il ne comprend pas sa décision de s'opposer à la cession de terrain alors qu'il dit être d'accord sur la réalisation de la résidence.

Monsieur TUBEUF répond que c'est le local poubelle qui le gène et non la réalisation de la résidence.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 2 octobre dernier et après avoir entendu les explications souhaitées,

Après en avoir délibéré,

A 13 Voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 abstention,

Le Conseil Municipal, donne son accord.

D.2025.42 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – MISE EN CONCURRENCE - MANDAT

Les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoient que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser leur rémunération, sous certaines conditions, aux agents en incapacité de travailler. Afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite statutaire.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion 76 le 01/01/2023 et auquel 689 collectivités du département adhèrent, arrivera à son terme le 31/12/2026.

Au vu de ces éléments, et dans la continuité de ce qui a été fait dans le passé, Mr le Maire propose d'autoriser le Centre de Gestion 76 à engager la procédure pour le compte de la commune.

Il souligne :

que c'est le service Assurances du CDG qui assurera comme aujourd'hui, la gestion quotidienne du contrat,
des frais d'administration seront dus au CDG dans ce cadre : 0.15% de la masse salariale assurée
que cette délibération n'engage pas de manière définitive la commune, restant libre, à l'issue de la mise en concurrence, de souscrire ou non le contrat proposé.

Veuillez trouver ci-après la délibération proposée :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 non encore transposé dans le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- vu le Code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Saint Nicolas de la Taille de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications souhaitées et après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Saint Nicolas de la Taille des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,

- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 2 octobre dernier,

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après en avoir délibéré,

A 17 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Le Conseil Municipal, DONNE SON ACCORD.

Séance levée à 19 H 05

MAIRIE de ST-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (Seine-Maritime)

Signature du Secrétaire

Signature du Maire